

tion est regardée par le Code Napoléon : en principe elle y est prohibée. Dans les deux seuls cas où elle est permise, ce Code, art. 1053, décrète que les droits des appelés sont *ouverts* à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de substitution, cessera. Cependant les auteurs et la jurisprudence décident qu'il n'y a réellement ouverture à la substitution qu'à l'époque fixée par le substituant, que "l'abandon anticipé ne peut nuire aux enfants nés postérieurement," que "la restitution anticipée faite par le grevé ne peut porter aucune atteinte aux droits des appelés qui ne sont pas encore nés ou conçus"¹

Il est aussi jugé que ces enfants ne peuvent pas plus souffrir d'une vente faite du consentement des appelés existants².

Les mêmes conclusions s'imposent ici où la substitution jouit encore, légalement du moins, de toute la faveur que lui témoignait l'ancien droit.

Par l'article 980 de notre Code, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé dans les substitutions, les donations, les legs, s'applique à tous les descendants. Comme le déclare un jugement de nos tribunaux,³ ce mot *enfants* comprend par sa propre énergie les descendants dans tous les degrés sur défaillance du degré indiqué dans la disposition.

Si ce n'était de cette étendue donnée par la loi,⁴

¹ 2 Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit Civil*, p. 472 (Ed. 1886), 14 Laurent, pp. 673 et s., *Dalloz et Vergé*, sur l'art. 1053, Nos 82, 83, 92, 97.

² *Dalloz et Vergé*, ibid. Nos 8, 9, 10, 133.

³ *Brunette v. Peloquin*, 3 R. L., 498. Il y a de plus la cause de *Marcotte v. Noël*, 6 Q. L. R., 245, que je ne cite cependant que sous réserve.

⁴ Le Code Napoléon n'a pas d'article correspondant ; voir toutefois l'art. 1082.